COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 400-11-007415-267

SOUS LA PRÉSIDENCE DE Me CAROLINE PELLETIER, REGISTRAIRE (JP1769)

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION DE INNOMALT INC. :

INNOMALT INC.

Débitrice

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.,

Syndic autorisé en insolvabilité

et

INVESTISSEMENT QUÉBEC

et

CAISSE DESJARDINS GODEFROY

et

FINANCEMENT AGRICOLE CANADA

Créanciers garantis

et

9578-0706 QUÉBEC INC.

Acheteur

ORDONNANCE D'APPROBATION ET DE DÉVOLUTION

CONSIDÉRANT la requête de la Débitrice datée du 21 octobre 2026 visant notamment l'émission d'une ordonnance d'approbation et de dévolution (la « **Requête** »);

CONSIDÉRANT la déclaration sous serment et les pièces à son soutien, ainsi que le Deuxième rapport du Syndic Restructuration Deloitte inc. (le « **Syndic** »), daté du 21 octobre 2026 produit comme pièce R-9 (le « **Rapport** »);

CONSIDÉRANT la notification de la Requête à toutes les parties affectées par la présente Ordonnance;

CONSIDÉRANT le dépôt d'un avis d'intention par la Débitrice;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre d'un processus de sollicitation d'investissement et de vente (« **PSIV** ») visant l'ensemble des actifs de la Débitrice;

CONSIDÉRANT les représentations des procureurs de la Débitrice ainsi que le témoignage du représentant du Syndic;

CONSIDÉRANT qu'il est approprié d'émettre une ordonnance d'approbation et de dévolution approuvant la transaction envisagée par la Convention d'achat (tel que ce terme est défini ci-dessous) (la « **Transaction** »);

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[1] **ACCUEILLE** la Requête;

SIGNIFICATION

[2] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Requête soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui et dispense, par les présentes, de toute signification supplémentaire;

[3] **PERMET** la signification de la présente Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen;

APPROBATION DE LA TRANSACTION

[4] **ORDONNE** et **DÉCLARE**, par les présentes, que la Transaction est approuvée et que l'acceptation et l'exécution de la convention d'achat et de vente d'actifs (la « **Convention d'achat** ») entre 9578-0706 Québec inc. (l'« **Acheteur** ») et Innomalt inc. (le « **Vendeur** »), pour l'acquisition de tous les droits, titres et intérêts du Vendeur à

l'égard des biens plus amplement décrits à l'Annexe A des présentes (les « **Actifs achetés** »), dont copie a été déposée au dossier de la Cour sous scellés au soutien de la Requête comme pièce R-8 est par les présentes autorisée et approuvée, de même que tous changements, modifications, amendements, suppressions ou ajouts dont il pourra être convenu par l'Acheteur et le Vendeur, en consultation avec les parties visées aux procédures et avec le consentement du Syndic;

EXÉCUTION DES DOCUMENTS

[5] **AUTORISE** le Vendeur, le Syndic et l'Acheteur, à accomplir tout acte, à signer tout document et à entreprendre toute action nécessaire ou utile à l'exécution de toute entente, contrat, acte, disposition, transaction ou engagement stipulé dans la Convention d'achat (pièce R-8) ainsi que tout autre document y relié pouvant être requis ou utile pour donner plein effet aux présentes;

[6] **AUTORISE** et **ORDONNE** au Vendeur, à ses dirigeants, administrateurs, mandataires et représentants, ainsi qu'à toute personne détenant des livres, registres, permis, clés ou renseignements relatifs aux Actifs achetés, de collaborer avec le Syndic et de remettre les éléments raisonnablement requis afin de donner plein effet à la Transaction;

AUTORISATION

[7] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que cette Ordonnance constitue la seule autorisation requise par le Vendeur pour procéder à la Transaction et qu'aucune autorisation de la part d'administrateurs, d'actionnaires ou d'une autorité règlementaire, le cas échéant, n'est requise en lien avec les présentes;

DÉVOLUTION DES ACTIFS ACHETÉS

[8] **ORDONNE et DÉCLARE** que, sur délivrance par le Syndic d'un certificat conforme en substance au formulaire joint à l'Annexe B des présentes (le « **Certificat** »), tous les droits, titres et intérêts du Vendeur à l'égard des Actifs achetés seront dévolus entièrement, inconditionnellement et exclusivement à l'Acheteur, francs, quittes et libres de toutes créances, dettes, responsabilités, obligations, réclamations, plaintes, recours, créances prioritaires, droits de rétention, charges, hypothèques, fiducies présumées, jugements, brefs de saisie ou d'exécution, avis de vente, droits statutaires, droits contractuels et effets juridiques contractuellement ou statutairement contraignants, qu'ils soient ou non antérieurs ou concomitants à la dévolution des Actifs achetés, directs, indirects, statutaires, contractuels, absolus, conditionnels, enregistrés, publiés, déposés, garantis, non garantis, ou autre (collectivement les « **Sûretés** »), y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, toutes les Sûretés créées par ordonnance de cette Cour et toutes les charges ou sûretés constatées par enregistrement, publication ou dépôt en vertu du *Code civil du Québec* sur les Actifs achetés, excluant toutefois les Passifs assumés (tel que défini à la Convention d'achat) ainsi que les sûretés permises et les engagements restrictifs énumérés à l'**Annexe C** des présentes (les « **Sûretés**

permises ») et, pour plus de certitude, **ORDONNE** que toutes les Sûretés affectant ou se rapportant aux Actifs achetés, autres que les Sûretés permises, soient par les présentes radiées à l'égard des Actifs achetés, avec effet dans chaque cas selon la date et l'heure du Certificat;

[9] **PREND ACTE** de la volonté de l'Acheteur de négocier de gré à gré des cessions volontaires des contrats cédés aux termes de la Convention d'achat et **AUTORISE** l'Acheteur à s'adresser à la Cour à une date ultérieure, si nécessaire, pour demander la cession forcée de ces contrats;

CERTIFICAT

[10] **DÉCLARE** que sur la délivrance du Certificat, la Transaction sera réputée constituer et aura les mêmes effets qu'une vente sous autorité de la justice en vertu des dispositions du *Code de Procédure civile* et qu'une vente forcée en vertu des dispositions du *Code civil du Québec*;

[11] **ORDONNE** au Syndic de déposer à la Cour une copie du Certificat, dès que possible suivant la délivrance de celui-ci;

PRODUIT NET

[12] **ORDONNE** que le produit net de la vente des Actifs achetés (« **Produit net** ») soit remis au Syndic et soit distribué en conformité avec les lois applicables;

[13] **ORDONNE** que pour les fins de déterminer la nature et la priorité des Sûretés, le Produit net remplacera les Actifs achetés, et qu'à compter du paiement du prix d'achat prévu à la Convention d'achat par l'Acheteur, toutes les Sûretés seront reportées sur le Produit net avec le même ordre de priorité qu'elles avaient à l'égard des Actifs achetés au moment de la vente, au même titre que si les Actifs achetés n'avaient pas été vendus et demeuraient en possession ou sous le contrôle de la Débitrice;

VALIDITÉ DE LA TRANSACTION

[14] **ORDONNE** que malgré :

i. le fait que les présentes procédures soient en cours d'instance;

ii. toute demande pour une ordonnance de faillite rendue maintenant ou dans le futur en vertu de la LFI et toute autre ordonnance émise en vertu de cette demande; ou

iii. les dispositions de toute loi provinciale ou fédérale;

la dévolution des Actifs achetés et la clôture de la Transaction visée par la présente Ordonnance, ainsi que l'exécution de la Convention d'achat et des autres documents devant être signés ou livrés en vertu de la présente Ordonnance ou de

la Convention d'achat, lieront tout syndic de faillite pouvant être nommé à l'égard de la Débitrice et ne pourront être annulées, ni présumées être un traitement préférentiel, une cession de biens, un transfert frauduleux, une opération sous-évaluée ou toute autre transaction révisable en vertu de la LFI ou de toute autre loi fédérale ou provinciale applicable, à l'encontre du Vendeur, de l'Acheteur ou du Syndic;

LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

[15] **DÉCLARE** que, sous réserve d'autres ordonnances de cette Cour, rien dans les présentes ne requiert du Syndic d'occuper ou de prendre le contrôle, ou autrement de gérer, tous ou partie des Actifs achetés. Le Syndic ne sera pas, aux termes de la présente Ordonnance, présumé être en possession d'un quelconque Actif acheté au sens des lois en matières environnementales, le tout suivant les dispositions de la LFI;

[16] **DÉCLARE** qu'aucune action ni procédure ne peut être intentée contre le Syndic, ses dirigeants, employés, mandataires, conseillers, affiliés ou personnes liées en raison de la présente Ordonnance ou de l'accomplissement d'un acte qu'elle autorise, sauf avec l'autorisation préalable de cette Cour. Les entités liées au Syndic ou appartenant au même groupe que le Syndic bénéficieront également de la protection accordée par le présent paragraphe;

GÉNÉRAL

[17] **AUTORISE** l'Acheteur ou le Syndic à entreprendre toutes les actions et à signer tous les documents nécessaires ou utiles pour donner plein effet à la radiation des Sûretés, à l'exclusion des Sûretés permises, le tout, conformément à l'Ordonnance de radiation signé concurremment à la présente Ordonnance;

[18] **ORDONNE** que, compte tenu des termes de la Convention d'achat, la Débitrice abandonne sa dénomination sociale « Innomalt inc. » au profit de l'Acheteur et dépose au Registraire des entreprises les documents requis afin de modifier sa dénomination sociale à compter de la date de clôture de la Transaction proposée pour permettre à l'Acheteur de poursuivre les activités de l'entreprise de la Débitrice et/ou toute activité pouvant se rattacher à la dénomination sociale « Innomalt » de manière exclusive;

[19] **ORDONNE** que l'Offre (pièce R-7) et la Convention d'achat (pièce R-8) soient traitées confidentiellement et conservées sous scellés jusqu'au dépôt du Certificat au dossier de la Cour;

[20] **ORDONNE** que les Annexes F et G jointes au Deuxième rapport du Syndic (pièce R-9) soient traitées confidentiellement et conservées sous scellés jusqu'au dépôt du Certificat au dossier de la Cour;

[21] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance a plein effet et est en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada;

[22] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de chaque province et territoire du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif au Canada ou aux États-Unis d'Amérique et de tout autre tribunal ou organisme étranger, afin qu'ils viennent en aide à cette Cour et agissent de façon complémentaire dans l'exécution de la présente Ordonnance;

[23] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente Ordonnance nonobstant appel et sans exigence de fournir une sûreté ou une provision pour frais.

[24] **LE TOUT** sans frais.

Trois-Rivières, le 26 octobre 2026

Me Caroline Pelletier, Registraire

ANNEXE A
DESCRIPTION DES ACTIFS ACHETÉS

a) Immeuble à Bécancour - connu et désigné comme étant le lot 6 446 237 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2), avec les bâtisses dessus érigées, y compris l'usine de maltage, portant le numéro civique 805, avenue Jean-Demers, à Bécancour, province de Québec, G9H 3A4, avec ses appartenances et dépendances, y compris les embranchements ferroviaires, silos, voies d'accès et aires de chargement;

b) Comptes-clients - toutes les sommes dues à la Débitrice par ses clients pour des biens ou services fournis, facturés mais non encore payés à la clôture de la Transaction;

c) Équipements – tous les équipements, la machinerie, le mobilier, les véhicules, le matériel informatique, les pièces de rechange et les autres biens meubles corporels du Vendeur utilisés dans le cadre de l'entreprise;

d) Inventaires – l'ensemble des actifs appartenant à la Débitrice à la clôture de la Transaction : i) détenus pour être vendus dans le cours normal de l'exploitation de l'entreprise de la Débitrice, ii) en cours de production pour une telle vente ou iii) sous forme de matières premières ou de fournitures devant être consommées dans le processus de production ou de prestation de services;

e) Propriété intellectuelle - la propriété intellectuelle du Vendeur se rapportant à l'entreprise du Vendeur, y compris les marques de commerce, les noms commerciaux, les noms de domaine, les procédés, les recettes, les logiciels et les données;

f) Contrats cédés avec effet à compter de la Date de clôture;

g) Permis, licences et autorisations se rapportant à l'immeuble ou à l'entreprise du Vendeur, dans la mesure où ils sont cessibles;

h) Livres et registres se rapportant aux Actifs achetés et au activités du Vendeur, y compris les dossiers d'exploitation, les plans, les certificats d'analyse et, dans la mesure permise par les lois applicables, les dossiers des employés; et

i) Achalandage de l'entreprise du Vendeur – tout l'achalandage, y compris les listes de clients et de fournisseurs et le droit de se présenter comme le successeur du Vendeur dans l'exploitation de l'entreprise.

ANNEXE B
FORMULAIRE DU CERTIFICAT DU SÉQUESTRE

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 400-11-007415-267

SOUS LA PRÉSIDENCE DE _____

DANS L'AFFAIRE DE L'AVIS D'INTENTION DE FAIRE UNE PROPOSITION DE INNOMALT INC. :

INNOMALT INC.

Débitrice

et

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.,

Syndic autorisé en insolvabilité

et

9578-0706 QUÉBEC INC.

Acheteur

CERTIFICAT DU SYNDIC

PRÉAMBULE :

CONSIDÉRANT que le 12 août 2026, Innomalt inc. (la « **Débitrice** ») a déposé un avis d'intention de faire une proposition conformément au paragraphe 50.4(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« **LFI** »);

CONSIDÉRANT que, conformément à l'avis d'intention, Restructuration Deloitte inc. (le « **Syndic** ») a été nommée syndic de la Débitrice;

CONSIDÉRANT l'offre d'achat reçue visant l'acquisition de la quasi-totalité des actifs de la Débitrice présentée par 9578-0706 Québec inc. ou toute autre société détenue par cette dernière (l' « **Acheteur** ») (l' « **Offre** »);

CONSIDÉRANT que la Cour a émis une ordonnance (« **l'Ordonnance de dévolution** ») le 26 octobre 2026, qui autorise et approuve l'exécution par Innomalt inc. (le « **Vendeur** »), de l'Offre avec l'Acheteur, ainsi que la transaction envisagée par la convention d'achat et de vente d'actifs (la « **Convention d'achat** ») (la « **Transaction** »), copies desquelles ont été déposées au dossier de la Cour sous scellés, incluant tous changements, modifications, amendements, suppressions ou ajouts mineurs dont il pourra être convenu par l'Acheteur et le Vendeur, avec le consentement du Syndic, en consultation avec les parties visées aux procédures; et

CONSIDÉRANT que l'Ordonnance de dévolution prévoit la délivrance de ce Certificat du Syndic lorsque (a) la Convention d'achat sera signée et conclue et (b) que le prix d'achat aura été payé et (c) que toutes les conditions de clôture de la Transaction (autre que celles qui seront satisfaites par le dépôt du présent Certificat) auront été remplies par les parties ci-dessus ou qu'elles y auront renoncé.

LE SYNDIC CERTIFIE QU'IL A ÉTÉ AVISÉ PAR L'ACHETEUR DE CE QUI SUIT :

a) la Convention d'achat a été signée et conclue;

b) toutes les conditions à la clôture de la Transaction (autre que celles qui seront satisfaites par le dépôt du présent Certificat) en faveur de l'Acheteur ont été satisfaites ou l'Acheteur y a renoncé;

Ce Certificat a été délivré par le Syndic à Québec, le _____ 2026.

RESTRUCTURATION DELOITTE INC., en sa qualité de syndic nommé et non à titre personnel.

Nom : _____

Titre : _____

ANNEXE C
SÛRETÉS PERMISES

Les informations ci-dessous réfèrent à des publications ou inscriptions faites au registre foncier, bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2).

Nature du droit inscrit	Numéro inscription	Date inscription	Cédant	Cessionnaire
Servitude	28 282 652	2023-09-19	ENTREPRISES MARCHAND & FRÈRES INC. INNOMALT INC	TÉLÉBEC, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE HYDROQUÉBEC